FRC 3.20850 20850

CORPS LÉGISLATIF

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12335

RAPPORT

FAIT

PAR LEMERCIER (de la Charente-Inférieure),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Composée des représentans du peuple VIOLAND, GAUTHIER (de l'Ain) et LEMERCIER,

Sur une résolution du 29 pluviose an 7, relative aux demandes faites par les artistes des horlogeries nationales de Besançon, du Jura, de la Haute-Saone et du Mont-Terrible, d'être dispensés de l'exécution de la loi du 19 brumaire an 6, concernant la surveillance du titre et la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent.

Séance du 12 ventose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je vous entretins, dans les premiers mois de cette session, d'une demande en indemnité formée par les

chefs de l'horlogerie nationale de Besançon. Aujourd'hui je viens, au nom d'une commission composée de nos collègues Violand, Gauthier (de l'Ain) et moi, vous présenter la réclamation de tous les artistes, tant de cette intéressante manufacture que de celles de même genre établies dans le Jura, la Haute-Saone et le Mont-Terrible, pour être dispensés de l'exécution de la loi du 19 brumaire an 6, relative à la garantie des ouvrages d'or et d'argent.

Les dispositions de cette loi, utile et salutaire pour les départemens de l'intérieur, sont présentées par ces artistes comme destructives de leur industrie et du commerce des montres sur la frontière qu'ils habitent. On assure que plusieurs d'entre eux ont été contraints de fuir cette patrie adoptive pour trouver ailleurs des ressources dans un travail plus libre et productif. Au surplus, ils ne demandent que l'application à leur contrée, d'une exception provisoire, qu'une suspension jugée convenable et déja accordée aux habitans de Genêve.

Ces considérations ont suffi, législateurs, et au Directoire exécutif pour appuyer la demande des artistes par deux messages, et au Conseil des Cinq-Cents pour l'accueillir par une résolution dont voici le préambule.

« Considérant que l'article VIII du traité de réunion » du territoire de Genêve à la République française, a » suspendu provisoirement, pour les artistes de cette » commune, les dispositions de la loi du 19 brumaire » an 6, et que l'égalité exige que les anciennes manu- » factures françaises obtiennent des encouragemens » semblables,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission a vu dans cette rédaction un préjugé, une décision évidente du fond de la question, pendant qu'elle ne devoit exprimer que des motifs d'ur-

gence ; elle me charge, en conséquence, de vous proposer de lui substituer celle-ci :

« Considérant qu'il importe de prononcer promptement sur ce qui peut intéresser la prospérité ou même l'existence d'une manufacture,

» Approuve l'acte d'urgence. »

Représentans du peuple, c'est aux avantages nombreux que notre étonnante révolution assure à la France républicaine sur la France monarchique, qu'est uniquement due l'immigration sur notre territoire des hommes laborieux qui viennent aujourd'hui implorer votre justice. Leurs pères, victimes de l'intolérance d'un vieux despote tout-à-la-fois fanatique et immoral, furent contraints de se réfugier, avec leurs familles, leurs malheurs et leurs talens, sur une terre étrangère. Là, les enfans gémissant à leur tour sous une autre oppression, et cependant héritiers de l'esprit industrieux, indépendant et fier de leurs parens, versèrent des larmes de consolation et d'espérance au premier bruit des efforts que fit pour être libre leur originaire patrie. A peine la République fut-elle proclamée, qu'ils vinrent lui demander asyle, et jurèrent de défendre ses principes, de partager ses dangers, et de contribuer de tous leurs moyens à sa gloire.

Leur vœu fut accueilli avec un empressement fraternel, d'abord par deux représentans en mission (1), qui, par arrêté du 2 brumaire an 2, leur facilitèrent tous les moyens de transport et d'établissement, réglèrent leur existence politique, pourvurent à leurs logemens, subvinrent à leurs besoins, à ceux de leurs familles, leur procurèrent des avances considérables pour alimenter leur industrie, et complettèrent ces mesures par l'institution d'une commission administrative chargée d'en surveiller l'exécution.

(1) Bassal et Bernard (de Saintes).

Un second arrêté des mêmes représentans, à la date du 23 frimaire suivant, prescrivit toutes les précautions propres à garantir le titre des matières, la sûreté des ouvrages, et à prévenir ou réprimer les fraudes. Il dispose notamment que nul ne pourra travailler l'or au dessous du titre de dix-huit karats sous un quart de remède, et l'argent au dessous du titre de dix deniers sous un quart de titre de remède. Il établit un poinçon particulier, un contrôleur chargé de la marque des boîtes et de la tenue d'un livre; un inspecteur spécialement tenu de surveiller le contrôleur, et de s'assurer qu'il ne sera pas poinçonné de boîtes fabriquées à l'étranger; enfin un essayeur préposé pour l'essai des matières et pour tenir un registre, assujetti aux mêmes règles que celui du contrôleur.

Toutes ces dispositions furent approuvées par arrêté du comité de salut public le 13 prairial an 2, et confirmées par un décret de la Convention nationale le 7 messidor an 3.

Ce fut, représentans du peuple, à la faveur de ces réglemens sages et protecteurs, que la colonie des artistes horlogers de Besançon s'éleva bientôt de cinq cents à quinze cents; que, dans moins d'un an, elle soumit au poinçonnement jusqu'à quatre cents montres par décade, et qu'elle parvint par la suite, malgré plusieurs contrariétés révolutionnaires, à en fabriquer jusqu'à quinze cents par mois.

L'horlogerie nationale de Besançon se soutenoit encore dans cet état de prospérité lorsque la loi du 19 brumaire an 6, relative aux droits de garantie des matières d'or et d'argent, est venue frapper de consternation cette manufacture naissante. Au lieu du régime doux et paternel dont elle avoit l'habitude, au lieu de formalités simples et faciles qu'elle remplissoit jusqu'alors sans murmure, au lieu d'un commerce libre, affranchi de toute gêne, elle s'est vue condamnée

par la nouvelle loi à communiquer avec des percepteurs dont le ton et l'exigence ont déja excité des plaintes; à suivre des formes multipliées qui consomment un temps précieux; à faire des avances que la plupart des ouvriers sont dans l'impuissance de débourser.

En effet la loi du 19 brumaire, en portant le droit d'essai pour les ouvrages d'or à 20 francs, et pour ceux d'argent à un franc par hectogramme, établit une taxe d'environ 6 francs par montre d'or, et d'environ un franc par montre d'argent, taxe qui, pour une fabrication nombreuse, exige des mises dehors dont, dans des premières années d'établissement, sont, pour la plupart, incapables des étrangers, pères de famille, et qui n'ont pour toute fortune que leurs bras et leur industrie.

Mais ce n'est pas sous ce rapport seul que la loi du 19 frimaire est critiquée par les artistes de Besançon; ils la regardent comme impolitique, inconstitutionnelle et destructive de l'industrie nationale. Impolitique, en ce que les fabriques étrangères, et particulièrement celle de Neuchâtel, étant affranchies de tout impôt, auront évidemment dans les marchés une préférence nécessairement résultante de l'infériorité des prix; inconstitutionnelle, en ce que l'article VIII du traité de réunion de Genève à la France conserve provisoirement à l'horlogerie de cette commune ses anciens statuts qui avoient jusqu'ici servi de règle à la manufacture de Besançon, et avoient maintenu une sorte de balance entre les deux établissemens; destructive de l'industrie nationale, en ce que les fabriques du Doubs ne pouvant plus soutenir la concurrence par les prix, ni avec l'étranger, ni même avec Genève, seront, par la force des choses, réduites à une indispensable dissolution qui, insensiblement, atteindra Genève elle-même et nos autres ressources commerciales.

Hâtons-nous, législateurs, de prévenir tant de maux. N'allons pas, par une imprudente sévérité et pour l'appât d'un très-modique impôt, perdre, nous aliéner des hommes que la liberté conduisit parmi nous et que le désespoir rendroit au despotisme. N'allons pas, dans un jour, perdre le fruit de cinq années d'avances énormes et de sacrifices de tout genre. Ne nous privons pas légèrement d'une propriété industrielle que le Portugal, l'Espagne, la Toscane, l'Autriche, la France royalisée, ne purent nationaliser malgré de dispendieux efforts; et qui échappa à Berlin, à Pétersbourg, à l'Irlande malgré leurs frédérics d'or, leurs roubles, leurs livres sterling. Ne refusons pas aux vétérans de la révolution un soulagement dont nous avons cru devoir faire jouir des amis plus nouveaux. Les rochers du Doubs, de la Haute-Saone, du Jura, du Mont-Terrible ont, sous le règne aussi barbare qu'ingrat de la terreur, ressenti l'influence de la générosité française; qu'il ne soit pas dit qu'ils s'en plaignent sous le gouvernement constitutionnel de l'an 3. Il étoit digne de notre grande révolution de faire, sur un sol abandonné par la nature, croître et prospérer une des plus ingénieuses, des plus riches productions de l'art. Au lieu de dessécher cette branche précieuse d'industrie, empressons-nous d'y entretenir une sève active et fécondante. Au lieu d'obstruer cette source de prospérités commerciales, facilitons, ouvrons-lui la plus libre circulation. Fortifions, augmentons le nombre de nos amis. N'oublions pas que Genève, avant que d'être libre, vendoit, année commune, pour 44 à 45 millions de montres, et que la matière première de cette immense fabrication n'étoit évaluée que 10,400,000 liv., d'où il résultoit annuellement pour elle un bénéfice d'environ 34,000,000 liv. qu'elle obtenoit par le travail de dix mille ouvriers formant le tiers de sa population, et de quelques autres milliers répandus dans la campagne.

Que cet exemple de la prodigieuse industrie d'étrangers, devenus nos compatriotes et nos frères, ne soit pas perdu pour la grande nation. Que dirigée par les principes conservateurs des républiques, elle préfère des bras exercés au travail, des produits de main d'œuvre chèrement payés à l'étranger, à la rentrée pénible de quelques subsides douloureusement arrachés au commerce. C'est moins des productions de son territoire, c'est encore moins des tributs qui viennent grossir le trésor public, que se compose la richesse d'un peuple; que de l'heureuse industrie par laquelle l'artiste augmentant la valeur d'une matière première, en acquiert la différence à sa patrie en marchandises étrangères, et charge le commerce national de la faire acquiter.

Je me résume. La manufacture nationale d'horlogerie de Besançon est composée de familles qui n'ont de ressources que dans leur industrie, vous leur avez promis secours et encouragemens. La qualité des matières qu'elle emploie est suffisamment garantie par des réglemens sanctionnés par la puissance législative. L'exécution de la loi du 19 brumaire, an 6, insensible et nécessaire pour le maintien du commerce intérieur, est impossible ou décourageante pour des artistes qui, placés sur vos frontières, ne pourroient plus supporter la concurrence avec des fabriques voisines étrangéres qui sont dégagées des mêmes entraves. Ces ouvriers vos amis, les compagnons de vos périls depuis six ans, ne vous demandent que ce que tout récemment vous avez cru ne pouvoir refuser à Genêve. Le principe de l'égalité ne vous permet pas de traiter un point de la République plus ou moins avantageusement que tel autre qui a le même droit. Il ne s'agit au surplus que d'une mesure transitoire, que d'une suspension qu'il vous sera facile de lever si l'expérience en prouvoit l'injustice ou les inconvéniens. Les horlogers des départemens de la Haute-Saone, du Mont-Terrible et du

Jura, avec à-peu-près les mêmes droits que ceux du Doubs, vous font la même demande. Elle est appuyée par les corps administratifs, par le vœu formel d'un ministre ami des arts, par des recommandations réitérées du Directoire, par les suffrages des députés de chaque pays, par une résolution unanime du Conseil des Cinq-Cents.

Votre commission me charge également à l'unanimité de vous exprimer son avis pour qu'il soit dit que *le Conseil approuve*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 7.